



LA MAYENNE
Le Département



Avenant n°3

à la CONVENTION Liber-t TransLaval

COFIROUTE - Conseil départemental de la Mayenne

Entre les soussignés :

COFIROUTE, Société Anonyme au capital de 158.282.124 € immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891 RCS Nanterre dont le siège social est sis 1973 boulevard de la Défense 92000 Nanterre, ci-après dénommée COFIROUTE, représentée par Monsieur BOURON, Directeur Général

Et

Le Conseil départemental de la Mayenne sis au 39 rue Mazagran - CS 21429 - 53014 LAVAL Cedex, représenté par Monsieur RICHEFOU, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 septembre 2022

COFIROUTE et le Conseil départemental de la Mayenne sont ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement « Partie ».

Vu la convention Liber-t Translaval signée le 5 juillet 2018 entre les Parties,

Vu l'avenant n° 1 à la convention Liber-t Translaval signée le 17 août 2020 entre les Parties

Vu l'avenant n° 2 à la convention Liber-t Translaval signée le 21 septembre 2021 entre les Parties

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil départemental de la Mayenne a souhaité, à titre expérimental, faciliter l'usage de l'autoroute A81 entre LAVAL EST et LAVAL OUEST, pour prévenir les situations de congestion des rocales lavalloises, dans la perspective de la création par Laval agglomération, de nouvelles zones d'activité. Les Parties ont conçu ensemble une solution, ci-après « Abonnement TransLaval », mise en œuvre pour une durée de 2 ans à compter du premier septembre 2018.

Cette expérimentation a été prolongée d'un an à deux reprises par les avenants signés le 17 août 2020 et le 21 septembre 2021.

Ce troisième avenant vise à prolonger de quatre mois supplémentaires cette expérimentation qui s'achèvera au 31 décembre 2022.

Article 1 :

L'article 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Article 9 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 01 septembre 2018.

Elle arrivera à échéance au terme de la durée de quatre ans et quatre mois d'expérimentation « TransLaval », soit au plus tard le 31 décembre 2022.

COFIROUTE et le Conseil départemental de la Mayenne se réuniront afin de convenir ensemble des modalités techniques visant à mettre fin à l'expérimentation.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Laval, en double exemplaire,

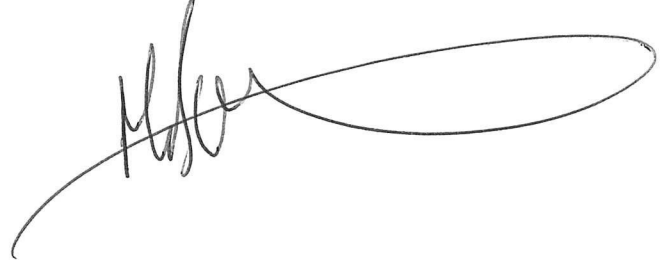
Le

Pour le Conseil départemental de la Mayenne

Pour COFIROUTE

Monsieur RICHEFOU

Monsieur BOURON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221128-S7-CC-139-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Mise en ligne : le 08-12-22